

Paris, le 20 juillet 2017

## REPONSE DE LA FBF A LA CONSULTATION DE L'AMF SUR L'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

La Fédération Bancaire Française (ci-après FBF) est l'organisation professionnelle représentant, en France, les intérêts du secteur bancaire. Elle regroupe l'ensemble des établissements de crédit agréés comme banques, exerçant leurs activités en France, soit plus de 450 banques commerciales et coopératives. Les banques adhérentes à la FBF comptent 40 000 guichets permanents en France, 400 000 salariés et 60 millions de clients.

La FBF remercie l'AMF pour cette consultation sur :

- des propositions de modifications du RG AMF concernant les nouvelles obligations des prestataires de services d'investissement en matière d'évaluation des connaissances et des compétences ;
- une position-recommandation intitulée « L'évaluation des connaissances et des compétences ».

Vous trouverez ci-dessous nos observations sur ces deux projets.

### **Annexe 1 : Propositions de modifications du RG AMF**

La FBF propose les modifications suivantes :

- Article 313-7-1-I

Le terme expertise n'ayant pas de définition en droit français et n'étant pas utilisé dans les orientations de l'ESMA, nous proposons d'utiliser le terme de « qualification minimale » à la place d'« expertise minimale ».

« I - Le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille s'assure que les personnes physiques agissant pour son compte disposent ~~de l'~~ **d'une qualification minimale** ~~l'expertise minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.~~ »

- Article 313-7-1-III

Nous proposons de compléter le point III en ajoutant la possibilité pour les établissements de recourir à la vérification interne des connaissances ou à un examen certifié externe.

« III. - Le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ne procède pas à la vérification prévue au II à l'égard des personnes en fonction au 1er juillet 2010. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 313-7-3, **la vérification interne des connaissances ou un examen certifié externe**, sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées. »

Cette précision permet de prendre en compte les différentes possibilités offertes aux PSI pour s'assurer que leurs collaborateurs disposent des connaissances minimales.

- Article 313-7-1-IV

La décision de recruter un alternant à l'issue de sa formation n'est prise qu'à la fin du contrat d'alternance. Si l'alternant n'a pas passé la Certification AMF dans le cadre de son cursus étudiant, il ne dispose pas au moment de la décision d'embauche de suffisamment de délai pour le faire avant la fin de son contrat d'alternance. Le PSI répondra alors aux exigences dans le cadre du contrat d'embauche.

De ce fait, nous proposons de supprimer la référence à la fin du contrat d'apprentissage ou de l'action de professionnalisation comme date limite d'acquisition de la qualification minimale.

Nous proposons également d'utiliser le terme de « qualification minimale » à la place d'« expertise minimale » (cf. commentaire Article 313-7-1-I).

« IV. - Pour conduire la vérification mentionnée au II, le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille dispose d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer l'une des fonctions visées ci-dessus.  
Toutefois, lorsque le collaborateur est employé dans le cadre d'un contrat de formation en alternance prévu aux articles L. 6222-1 et L. 6325-1 du code du travail, le prestataire de services d'investissement peut ne pas procéder à la vérification. S'il décide de recruter le collaborateur à l'issue de sa formation, le prestataire de services d'investissement s'assure qu'il dispose de **l'expertise la qualification minimale dans un délai de six mois à partir de la date de son recrutement** ~~ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant mentionnée au I au plus tard à la fin du contrat d'apprentissage ou de l'action de professionnalisation.~~ »

- Article 318-7-I

Le terme expertise n'ayant pas de définition en droit français et n'étant pas utilisé dans les orientations de l'ESMA, nous proposons d'utiliser le terme de « qualification minimale » à la place d'« expertise minimale ».

« I.-La société de gestion de portefeuille s'assure que les personnes physiques agissant pour son compte disposent de **la qualification minimale** ~~l'expertise minimale ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.~~ »

- Article 318-7-III

Nous proposons de compléter le point III en ajoutant la possibilité pour les établissements de recourir à la vérification interne des connaissances ou à un examen certifié externe.

« III. - La société de gestion de portefeuille ne procède pas à la vérification prévue au II à l'égard des personnes en fonction au 1er juillet 2010. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 313-7-3, **la vérification interne des connaissances ou un examen certifié externe**, sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées. »

Cette précision permet de prendre en compte les différentes possibilités offertes aux SGP pour s'assurer que leurs collaborateurs disposent des connaissances minimales.

- Article 318-7-IV

La décision de recruter un alternant à l'issue de sa formation n'est prise qu'à la fin du contrat d'alternance. Si l'alternant n'a pas passé la Certification AMF dans le cadre de son cursus étudiant, il ne dispose pas au moment de la décision d'embauche de suffisamment de délai pour le faire avant à la fin de son contrat d'alternance. La SGP répondra alors aux exigences dans le cadre du contrat d'embauche.

De ce fait, nous proposons de supprimer la référence à la fin du contrat d'apprentissage ou de l'action de professionnalisation comme date limite d'acquisition de la qualification minimale.

Nous proposons également d'utiliser le terme de « qualification minimale » à la place d'« expertise minimale » (cf. commentaire Article 318-7-I).

« IV. - Pour conduire la vérification mentionnée au II, la société de gestion de portefeuille dispose d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer l'une des fonctions visées ci-dessus. Toutefois, lorsque le collaborateur est employé dans le cadre d'un contrat de formation en alternance prévu aux articles L. 6222-1 et L. 6325-1 du code du travail, la société de gestion de portefeuille peut ne pas procéder à la vérification. Si elle décide de recruter le collaborateur à l'issue de sa formation, la société de gestion de portefeuille s'assure qu'il dispose de l'expertise **la qualification minimale dans un délai de six mois à partir de la date de son recrutement** ~~ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant~~ mentionnée au I. ~~au plus tard à la fin du contrat d'apprentissage ou de l'action de professionnalisation.~~ »

- Article 3AA-AA à créer (SGP d'OPCVM)

Nos remarques sont identiques à celles concernant l'article 318-7.

- Article 3XX-XX à créer (PSI non SGP)

Nous proposons de préciser que le délai de six mois pour acquérir les compétences et les connaissances appropriées doit être apprécié en équivalent temps plein.

Par ailleurs, dans les entités composées d'un petit nombre de personnes, la supervision ne pouvant matériellement pas être assurée par la même personne en permanence, nous souhaitons que la possibilité soit laissée au PSI de désigner plusieurs membres du personnel chargés de la supervision.

Enfin, nous proposons d'ajouter à cet article un paragraphe relatif à la gestion d'éventuels cas de manquements révélés lors de la revue annuelle. En effet, nous comprenons à propos de la supervision qu'il y peut y avoir deux éléments déclencheurs : 1) La prise de poste pour les nouveaux entrants ; 2) L'évaluation annuelle qui révèle des manques.

« Les personnes qui fournissent à des clients, pour le compte d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, lorsqu'elles ont satisfait aux obligations de vérification des connaissances minimales prévues à l'article 313-7-3, sont réputées satisfaire à l'exigence de qualifications appropriées conformément à l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, sous réserve de la mise à jour régulière de leurs compétences et connaissances.

Le prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille s'assure que les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsqu'elles ne disposent pas encore des compétences et des connaissances appropriées, les acquièrent dans un délai de six mois **équivalent temps plein** à partir de la date à laquelle elles commencent à exercer leurs fonctions. Pendant ce délai, ces personnes sont supervisées par un/des membre/s du personnel du prestataire de services d'investissement disposant lui/eux-même/s des qualifications et de l'expérience appropriées.

**Pour le cas spécifique d'un manque constaté à l'occasion de la revue annuelle, le PSI a la faculté pour ces personnes de les faire superviser pour tout ou partie de leur activité par un/des membre/s du personnel disposant lui/eux-même/s des qualifications et de l'expérience appropriées.»**

## **Annexe 2 : Projet de Position-Recommandation**

- II-1-b) Les personnes physiques concernées

Nous proposons de modifier le paragraphe suivant pour préciser le champ d'application de l'évaluation des connaissances et des compétences pour le personnel visé aux articles 313-7-1 et suivants, 318-7-1 et suivants et 3AA-AA et suivants du RG AMF :

« En d'autres termes, tout « vendeur », sera concerné par les deux dispositifs. En revanche, les autres personnels visés aux articles 313-7-1 et suivants, 318-7-1 et suivants et 3AA-AA et suivants du règlement général de l'AMF (gérant, responsable de la compensation d'instruments financiers...) ne seront, en **principe général**, concernés que par la vérification des connaissances minimales **(sauf s'ils fournissent des conseils en investissement ou des informations)**. »

- II-1-b Points d'attention

Il nous semble nécessaire de modifier le paragraphe 3 afin de préciser des processus spécifiques de suivi entre d'une part les personnes délivrant des conseils en investissement et d'autre part celles ne délivrant que des informations ne sont pas obligatoires lorsque le PSI applique aux deux catégories l'exigence du niveau maximum de connaissances et de compétences.

« Le niveau des connaissances et des compétences requis des personnes délivrant à la clientèle des conseils en investissement étant supérieur à ceux des personnes ne délivrant que des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes, une claire distinction entre les deux catégories de personnes concernées doit être également assurée par les PSI concernés . **Toutefois, un suivi différencié n'est pas nécessaire lorsque le PSI fait le choix d'appliquer l'exigence en matière de**

**connaissances et de compétences relative à la fourniture de conseil aux deux catégories de personnes concernées. »**

- II-1-c Le maintien de la clause de grand-père attachée à la vérification des connaissances minimales

Nous considérons que la rédaction du paragraphe sur le maintien de la clause de grand-père avec l'utilisation des termes « depuis cette date » peut remettre en cause la clause de grand-père dans une situation particulière : le cas du collaborateur sur une fonction MIF au 01/07/2010 et également à ce jour, mais qui a exercé une fonction non MIF entre temps (par exemple, gestion de projet, fonction support...).

De par des durées de poste de 3-4 ans et des parcours de développement professionnel, cette situation n'est pas improbable. Même s'il exerce à nouveau depuis plusieurs mois ou années une fonction MIF, le PSI serait tenu d'imposer au collaborateur de passer la certification alors que cette condition ne lui a pas été communiquée à sa reprise de poste MIF. Cette formulation génère ainsi pour le collaborateur une suppression du bénéfice de la clause de grand-père avec effet rétroactif à la date de prise de poste non MIF.

Par conséquent nous proposons de remplacer les termes « depuis cette date » par « au 3 janvier 2018 » qui correspond à la date d'entrée en application des textes MIF 2.

« Cela signifie que les personnes occupant, au 1er juillet 2010, une fonction concernée par la vérification des connaissances minimales auprès d'un PSI demeurent exemptées de cette vérification des connaissances, tout au moins si elles continuent d'occuper ~~depuis cette date,~~ une telle fonction chez ce PSI **au 03/01/2018.** »

- II-2-d) Le cas des salariés de succursales « entrantes » ou « sortantes »

Les Guidelines de l'ESMA sont prises sur le fondement de l'article 25.1 et 25.9 de la directive MIF 2. C'est cette disposition de la directive qui prévoit l'obligation pour les PSI de s'assurer que les personnes physiques qui fournissent du conseil ou des informations sur les instruments financiers et les services d'investissement/auxiliaires disposent des compétences nécessaires.

L'article 25 de la directive MIF 2 dispose que :

*1. Les États membres exigent des entreprises d'investissement **qu'elles s'assurent et démontrent** aux autorités compétentes sur demande que les personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires à des clients pour le compte de l'entreprise d'investissement **disposent des connaissances et des compétences nécessaires** pour respecter leurs obligations au titre de l'article 24 et du présent article. **Les États membres publient les critères utilisés pour évaluer ces connaissances et ces compétences.** .../...*

*9. L'AEMF adopte au plus tard le 3 janvier 2016 des lignes directrices précisant les critères à appliquer pour l'évaluation des connaissances et des compétences prévue au paragraphe 1.*

L'article 35 de la directive MIF 2 prévoit que :

*8. Il incombe à l'autorité compétente de l'État membre où se trouve la succursale de veiller à ce que les services fournis par la succursale sur son territoire satisfassent aux obligations prévues aux articles 24, 25, 27 et 28 de la présente directive et aux articles 14 à 26 du règlement (UE) n o 600/2014, ainsi que par les mesures adoptées conformément à ces dispositions par l'État membre d'accueil s'il y est autorisé par l'article 24, paragraphe 12.*

En conséquence, il nous semble que l'obligation de vérification des connaissances et compétences des collaborateurs incluse dans l'article 25 relève bien de l'autorité d'accueil de la succursale et non de l'État d'origine du PSI.

De plus, l'article 16 détaillant les règles d'organisation ne prévoit aucune disposition spécifique sur ce sujet des Connaissances et compétences.

Par ailleurs, la Position-Recommandation de l'AMF soumise à consultation s'appuie sur les « Orientations sur l'évaluation des connaissances et compétences » de l'ESMA, qui ne peuvent se voir appliquer des règles différentes (règle d'organisation ou règle de bonne conduite) selon la nature des obligations (en l'espèce "vérification des connaissances minimales" et "évaluation des connaissances et des compétences" incluant la mise à jour régulière et la revue annuelle des besoins).

Enfin, au plan opérationnel, la règle retenue ne doit pas induire une différence de traitement et de concurrence au sein d'un même pays européen, d'une part entre succursales et filiales et d'autre part entre les PSI locaux et les PSI agréés en France. Il faut également prendre en compte les problématiques de langue qui se poseraient pour les personnels locaux des succursales des PSI agréés en France s'ils devaient satisfaire à la vérification des connaissances minimales de l'AMF.

Concernant le champ d'application territoriale, il semblerait, pour ces raisons, souhaitable que le dispositif national de certification soit aligné sur celui des orientations ESMA, en excluant donc le personnel des succursales sortantes.

- II-2 Précisions sur les « qualifications appropriées » et l'« expérience appropriée »

Nous proposons de modifier le paragraphe 3 afin de préciser que le délai de six mois pour acquérir les compétences et les connaissances appropriées doit être apprécié en équivalent temps plein.

Par ailleurs, dans les entités composées d'un petit nombre de personnes, la supervision ne pouvant matériellement pas être assurée par la même personne en permanence, nous souhaitons que la possibilité soit laissée au PSI de désigner plusieurs membres du personnel chargés de la supervision.

« - la durée maximale de la période au cours de laquelle un membre du personnel ne disposant pas de qualifications ou de l'expérience appropriées est autorisé à travailler sous supervision s'élève à six mois **équivalent temps plein**, la/les personne/s chargée/s de la supervision, devant elle/s-même/s disposer des qualifications et de l'expérience appropriées, sans avoir nécessairement de lien hiérarchique avec la personne supervisée ; »

Nous proposons également de modifier le paragraphe 4 de la manière suivante :

« - la revue annuelle des qualifications et de l'expérience appropriées est réalisée par le PSI. **Certaines Les** formations et/ou tests de vérification des connaissances peuvent être assurés par un organisme externe. Cependant, la revue annuelle des connaissances et des compétences ne peut être déléguée en totalité à un tel organisme externe et relève, en toute hypothèse, de l'entière responsabilité du PSI. »

- II-3 Précisions sur l'obligation d'évaluation des qualifications et de l'expérience appropriées et sur l'organisation de la revue annuelle des besoins de formation **et d'expérience**

Nous proposons de supprimer le terme « expérience » dans le titre cité ci-dessus. En effet, nous ne comprenons pas la notion de “besoin d'expérience” alors que 6 mois équivalent temps plein correspondent à l'exigence d'expérience appropriée.

Nous proposons également de supprimer dans le paragraphe 1 les mots entre parenthèses, « à tout moment », car les formations nécessitent un temps de déploiement/distribution.

« En application de l'article L. 533-12-6 du code monétaire et financier, les PSI doivent être en mesure de démontrer à l'AMF que les personnes physiques fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes disposent (~~à tout moment~~) des connaissances et des compétences nécessaires. »

#### II-3-b la revue annuelle des besoins de formation **et d'expérience**

Nous proposons de supprimer le terme « expérience » dans le titre cité ci-dessus. En effet, nous ne comprenons pas la notion de “besoin d'expérience” alors que 6 mois équivalent temps plein correspondent à l'exigence d'expérience appropriée. Ce terme devrait également être supprimé dans la recommandation suivante :

« Recommandation :  
L'AMF recommande que cette revue, à périodicité au moins annuelle, soit réalisée par le supérieur hiérarchique direct du salarié, le plus à même de connaître les compétences de ce dernier et ses besoins de formation complémentaire. Les documents attestant de cette revue de besoins de formation **et d'expérience** devraient être conservés par le PSI. »

Nous proposons également d'ajouter au paragraphe 5 une phrase relative à la gestion d'éventuels cas de manquements révélés lors de la revue annuelle.

« Les PSI veilleront à offrir des formations abordant tous les thèmes prévus au § V.II ou au § V.III des orientations de l'ESMA. **De même, le PSI pourra choisir la manière la plus appropriée pour accompagner le collaborateur lorsqu'un manque est constaté à l'occasion de la revue annuelle incluant éventuellement des modalités de supervision.** »